

Préambule

La prévention ou réduction des déchets ménagers intervient réglementairement avant tout autre mode de traitement des déchets. C'est un axe prioritaire pour toute collectivité assurant la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les politiques de prévention visent à renforcer des comportements responsables vis-à-vis de la consommation de biens et de services. Elles soutiennent la mise en œuvre de mesures suscitant la mobilisation de tous pour réduire la production de déchets.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Le Grand Charolais (CCLGC) s'est engagée dans l'élaboration d'un plan d'actions afin de réduire la production de déchets collectés sur son territoire et réduire l'impact environnemental de la production de déchets.

Ainsi, afin de réduire les volumes de déchets verts apportés en déchetterie, la CCLGC propose une solution de proximité afin de valoriser les déchets verts des communes : « **le broyage local des déchets verts** ».

L'objectif est de réduire les déplacements en déchèterie et les rotations des bennes, de supprimer les pratiques de brûlage, mais aussi de favoriser leur valorisation domestique par des pratiques de jardinage naturel (paillage, compostage ...). Cette solution permettra aussi à la commune (et à ses habitants) d'être autonome dans la distribution de broyat pour alimenter des placettes de compostage partagées.

Article 1 : Définition du service

- L'opération consiste à broyer les végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers mais aussi des massifs/haies de la commune utilisatrice, tels que les branches et branchages issus de la taille ou de l'élagage d'arbres et/ ou d'arbustes.

Article 2 : Description de la prestation

- Le broyage mobile de végétaux est destiné aux communes de la Communauté de communes du Grand Charolais, après avoir défini une aire de broyage (limitée à...);
- Le service de broyage de végétaux sur l'aire définie ne s'effectue qu'après inscription auprès de la Communauté de communes (service environnement – 09 91 16 95 92 – environnement@legrandcharolais.fr);
- Une fois l'inscription validée, le service prendra contact avec la commune intéressée afin de convenir d'un rendez-vous;
- Le service est **gratuit** pour les communes et sera **limité à ½ journée minimum de prestation (déplacement + broyage)**. Les déchets devront être préalablement préparés conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent règlement;
- Le service de broyage sera assuré par le ou les agents des services techniques de la CCLGC, accompagné(s) d'un représentant de la commune. La commune autorise les services techniques à pénétrer sur sa propriété avec un broyeur de végétaux (Broyeur type BUGNOT-BVN 56 D 42 XL), machine montée sur remorque routière.

Article 3 : Conditions d'accès au service

- Le service de broyage local de végétaux ne s'effectue qu'en présence d'un représentant désigné par la commune utilisatrice (services techniques ou élus) ;
- En l'absence de représentant, le rendez-vous peut être annulé.

Article 4 : Conditions de broyage des végétaux

- Seront broyés uniquement les végétaux issus de l'entretien des jardins, tels que les branches et les branchages issus de la taille ou de l'élagage d'arbres et/ou d'arbustes. Les végétaux autres que ceux cités préalablement ne seront pas broyés ;
- Les végétaux à broyer devront être **regroupés et rangés, de manière à faciliter leur manipulation** sur les zones de collecte identifiées :
 - Les branches seront de **15 centimètres de diamètre maximum** ;
 - **La commune utilisatrice (pour ses habitants) s'engage à récupérer le broyat** obtenu par le broyage de ses déchets verts et à le valoriser. Lors du service de broyage, un agent de la CCLGC conseillera la commune quant à la valorisation du broyat dans les jardins (guide d'utilisation/charte).

Article 5 : Modalités diverses

- En cas d'empêchement, la commune utilisatrice devra le signaler au plus tard 24 heures avant son rendez-vous ;
- En cas de conditions météorologiques défavorables, les rendez-vous pourront être reportés à une date ultérieure ;
- La CCLGC ne peut voir sa responsabilité engagée en cas de dégradation du terrain générée par la circulation du véhicule, du broyeur ou du personnel.

Article 6 : Engagement de la Communauté de Communes Le Grand Charolais

La CCLGC s'engage à :

- Broyer les déchets verts, cités dans l'article 4, sur une aire désignée de la commune selon la date et l'heure fixées au préalable ;
- Sensibiliser les usagers sur l'utilisation et la valorisation du broyat.

Article 7 : Engagement de la commune utilisatrice

La commune utilisatrice s'engage à :

- **Regrouper les déchets verts** selon les conditions de broyage des végétaux cités dans l'art. 4 ;
- **Être présent** (par l'intermédiaire de son représentant ou d'une personne préalablement mandatée) sur l'aire de regroupement selon la date et l'heure fixées, et **se rendre disponible** lors des opérations de broyage ;
- **Respecter le périmètre et les consignes** de sécurité énoncées par l'encadrant technique lors de la prestation ;
- **Récupérer** le broyat obtenu en vue de sa valorisation.